

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2016-2630
Dossier Accréditation : AM-2001-2678

Montréal, le 6 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

**Société en commandite
L'Image d'Outremont**
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 novembre 2014, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1054-2014 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 28 avril 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir une grève de 24 heures à compter du 11

mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 11 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[3] Le syndicat a joint à son avis de grève une liste de services essentiels à maintenir pendant la grève. Le 6 mai 2016, les parties ont transmis une entente de services essentiels intervenue entre elles.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

LE CONTEXTE

[5] L'employeur exploite une résidence pour personnes âgées et le syndicat y est accrédité pour représenter les salariés décrits à l'unité de négociation.

[6] Le 28 avril 2016, en plus de l'avis de grève relatif au présent dossier, le Tribunal reçoit 42 autres avis de grève également prévue pour le 11 mai 2016, concernant des résidences pour aînés au regard desquelles le syndicat détient des accréditations.

[7] Compte tenu du nombre élevé d'avis de grève, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 24 heures, en procédant sur dossier.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[8] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[9] Qu'en est-il?

[10] Le syndicat dépose une entente de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

¹ RLRQ, c. C-27,

[11] À cette entente de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[12] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à l'entente et à l'Annexe 1 sont insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour le 11 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal recommande aux parties d'ajouter à l'entente, la clause suivante : « *Le syndicat s'engage à ne pas faire usage de tout instrument et à ne pas provoquer de bruits excessifs pouvant déranger les résidents et visiteurs, de 20 h à 8 h le lendemain.* »

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **insuffisants** les services essentiels prévus à l'entente du 6 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et à la **Société en commandite L'Image d'Outremont** de modifier l'entente de services essentiels conformément à la recommandation faite par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et la **Société en commandite L'Image d'Outremont** informent le Tribunal d'ici le 8 mai 2016, à 22 h qu'ils acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément à la recommandation du Tribunal, l'entente telle que modifiée sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le mercredi 11 mai prochain;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et la **Société en commandite L'Image d'Outremont** acceptent de modifier l'entente de services essentiels conformément à la recommandation du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon la recommandation du Tribunal pour en faire partie intégrante;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Judith Lapointe

M^e Alexandre W. Buswell
BORDEN LADNER GERVAIS, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Représentant de l'employeur

Mme Francine Varennes
Représentante de l'association accréditée

Annexe 1

ENTENTE SUR LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

Intervenue

Entre : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE L'IMAGE D'OUTREMONT
1040 ave. Rockland
Outremont (Québec) H2V 3A1

Ci-après appelé : l'employeur

ET LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300
Montréal (Québec) H2M 2V6

Ci-après appelé : le syndicat

Attendu que la Résidence SEC L'Image d'Outremont est un service visé par l'article 111.0.16 du Code du Travail ;

Attendu que le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du Code du Travail ;

Attendu que les membres du Syndicat déclencheront une grève d'une journée à compter de 00h01 le 11 mai 2016 et se terminant à 23h59 le même jour ;

Les Parties s'entendent à ce que les services essentiels s'appliquent comme suit :

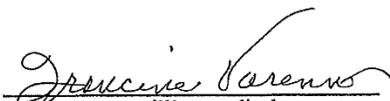
1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle.
3. Le libre accès de l'établissement est assuré pour les résidents, les personnes visiteuses, les fournisseurs ainsi que pour les personnes aux services de l'établissement.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.

5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
6. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ intempestif, l'employeur procédera selon la convention collective en ce qui a trait au rappel des personnes salariées.
7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues au paragraphe 5 dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
8. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat s'engage envers l'employeur à fournir le nombre de personnes salariées en grève nécessaires pour répondre à ladite urgence.
9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
10. Sous réserve des autres dispositions de la présente liste dont, notamment, celles du paragraphe 6 ci-avant, l'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'une agence pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90% du temps habituellement travaillé.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève à moins d'une situation imprévue ou de toute urgence mettant en cause la santé et la sécurité des résidents. Au même moment, l'employeur s'engage à aviser le responsable désigné par le syndicat.
12. L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses.
13. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
14. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5.

15. L'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
16. Une personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer les communications entre les parties. Un moyen déterminé est utilisé par le syndicat avec le consentement de l'employeur pour assurer cette communication.

	Société en commandite L'Image d'Outremont	Syndicat Québécois des Employées et Employés de Service, section local 298
Contact principal	Mme Chantal Lessard (514) 214-2738	M. Emmanuel Saladin (514) 758-1902
Contact secondaire		Mme Francine Varennes (514) 237-0097

17. La présente entente n'est valable que pour la grève prévue pour le 11 mai 2016, à la condition que celle-ci soit déclenchée en respectant les dispositions du Code du travail et de toute autre loi applicable,
18. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève du 11 mai 2016
19. L'Annexe 1 inclut les tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève. Il est entendu que toutes les autres tâches seront exécutées de la manière habituelle, tel qu'indiqué ci-avant.


 Personne conseillère syndicale
 SQEES-298 (FTQ)


 Employeur

Annexe 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève
(Image d'Outremont)**

De façon spécifique, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes :

- a) **Par les personnes préposées aux résidents de jour**
- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
 - Le linge personnel des résidents sera lavé et séché une journée puis plié et distribué le lendemain.
 - L'animation d'activités sociales sera faite une journée sur deux (applicable pour une grève de plus de 24 heures). Il n'y aura pas d'animation d'activités sociales le 11 mai 2016.
- b) **Par les personnes préposées aux résidents de soir**
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute : par exemple, si le linge est par terre.
 - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac sur la table de pliage, laquelle doit être facilement accessible.
- c) **Par les personnes préposées aux résidents de nuit**
- Ces personnes ne feront pas la grève.
- d) **Par les infirmières auxiliaires de jour**
- Aucune tâche ne sera coupée
- e) **Par les infirmières auxiliaires de soir**
- Aucune tâche ne sera coupée.
- f) **Par les infirmières auxiliaires de nuit**
- Ces personnes ne feront pas la grève.